



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION ET MOTIFS

Dossier n° PR-2012-026

Les Entreprises Prebbel
Enterprises Inc.

*Décision prise
le lundi 5 novembre 2012*

*Décision rendue
le lundi 5 novembre 2012*

*Motifs rendus
le mercredi 7 novembre 2012*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47.

PAR

LES ENTREPRISES PREBBEL ENTERPRISES INC.

CONTRE

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Jason W. Downey
Jason W. Downey
Membre président

Dominique Laporte
Dominique Laporte
Secrétaire

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.
2. La plainte concerne un marché public (invitation n° EJ196-130356/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) pour la prestation de services de déneigement et d'entretien paysager.
3. Les Entreprises Prebbel Enterprises Inc. (Prebbel) allègue que des critères obligatoires dans les sections 1.3.1.1 et 1.3.2.6 de la demande de propositions (DP) étaient injustement restrictifs.
4. TPSGC a émis la DP le 7 septembre 2012. Le 21 septembre 2012, Prebbel a demandé à TPSGC des explications sur les critères obligatoires des sections 1.3.1.1 et 1.3.2.6 ayant trait à l'expérience de l'entrepreneur et aux travaux qu'il a exécutés dans le passé. Le 16 octobre 2012, TPSGC a publié sur MERX la modification n° 002 à la DP, qui donnait une réponse en ce qui concerne lesdits critères obligatoires.
5. Prebbel a présenté une proposition à TPSGC avant la date de clôture pour la remise des soumissions. Le 30 octobre 2012, TPSGC a informé Prebbel que sa soumission n'était pas conforme aux critères obligatoires ayant trait à l'expérience de l'entrepreneur et aux travaux qu'il a exécutés dans le passé.
6. Le 2 novembre 2012, Prebbel a déposé sa plainte auprès du Tribunal.
7. Le paragraphe 6(1) du *Règlement* prévoit que le fournisseur potentiel qui souhaite déposer une plainte auprès du Tribunal « [...] doit le faire dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte ».
8. Le paragraphe 6(2) du *Règlement* prévoit que le fournisseur potentiel qui a présenté à l'institution fédérale concernée une opposition et à qui l'institution refuse réparation peut déposer une plainte auprès du Tribunal « [...] dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus, s'il a présenté son opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition ».
9. Autrement dit, une partie plaignante dispose de 10 jours ouvrables suivant la date où elle prend connaissance des faits à l'origine de sa plainte, ou suivant la date où elle aurait dû vraisemblablement les découvrir, soit pour présenter une opposition auprès de l'institution fédérale, soit pour déposer une plainte auprès du Tribunal. Si une partie plaignante présente une opposition auprès de l'institution fédérale dans le délai prévu, celle-ci peut ensuite déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables à partir du moment où elle a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus de réparation de l'institution fédérale.

1. L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47 [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

10. Le Tribunal est d'avis que Prebbel a pris connaissance des motifs de sa plainte au plus tard le 16 octobre 2012, quand la modification n° 002 a été publiée sur MERX en réponse à la demande de renseignements qu'elle avait faite au sujet de ces critères. Prebbel avait alors 10 jours ouvrables à partir du 16 octobre 2012 pour soit présenter une opposition à TPSGC, soit déposer une plainte auprès du Tribunal. Puisque Prebbel n'a pas présenté d'opposition à TPSGC et que sa plainte a été déposée auprès du Tribunal le 2 novembre 2012, la plainte n'a pas été déposée dans les délais prévus au paragraphe 6(1) du *Règlement*. Par conséquent, le Tribunal ne peut enquêter sur la plainte.

11. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal n'enquêtera pas sur la plainte et tient la question pour réglée.

DÉCISION

12. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Jason W. Downey

Jason W. Downey

Membre président